



GAINNEVILLE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025-83

Portant autorisation de stationnement ou de pose sur la voie publique :

- ☐ d'une benne
☐ d'un échafaudage
☒ d'un véhicule de déménagement ou de travaux
☐ d'une signalisation en vue d'effectuer des travaux sur le domaine privé

Le Maire de la Commune de Gainneville,

Vu les articles L2213-6, L2215-4, et L2215-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 à L141-11 du Code de la voirie routière,

Vu les articles L411-1 à L411-7 du Code de la route,

Vu la demande suivante :

Date de la demande	Demandeur	Adresse	Commune
02/09/2025	Legendre Ouest TP	310 Avenue des Canadiens	76650 Petit Couronne
Motif de la demande		Localisation de l'installation	
Démontage de grue à tour		Parking rue du stade	
Date d'occupation du domaine public		Observations éventuelles	
Du lundi 29/09/25 de 17h30 au mercredi 01/10/2025 à 17h30		Circulation restreinte	

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Art. 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux conditions indiquées dans les articles suivants.

Art. 2. - Dans le cadre du démontage de la grue de chantier située sur la rue de la Libération, l'entreprise Legendre Ouest TP est autorisée à neutraliser le parking rue du stade 76700 Gainneville, jouxtant le city stade, ainsi que trois places de stationnements sur le parking situé en bout de rue. Les manœuvres des véhicules de l'entreprise Legendre Ouest TP occasionneront une circulation qui pourra être restreinte en cas de nécessité.

En cas d'avis de fortes rafales de vent, le dispositif devra être mis en sécurité par le pétitionnaire sans préjudice de l'application possible du 2° de l'article 3.

Art. 3. - En cas d'urgence, les agents dépositaires de l'autorité publique pourront procéder ou faire procéder à l'évacuation du dispositif.

Art. 4. - Le pétitionnaire est responsable des éventuels dégâts causés à la voirie ou de tout accident du fait de sa négligence.

A cet égard, le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers. La nuit ou en cas de visibilité réduite, le dispositif devra être éclairé et présignalé.

Art. 5. - La présente autorisation est valable pour les seules dates et durées susvisées. Elle ne vaut pas autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public.

Art. 6. - Le pétitionnaire, la police rurale intercommunale du S.I.V.H.E., la police nationale et le service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté qui **devra être affiché sur les lieux**.

Fait à GAINNEVILLE, le 24 septembre 2025

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Sylvain GIRAUD

